

Nature de l'acte : 6.1

N° AP 274 12 2024

Mis en ligne le06.12.24

Transmis le ..06.DEC.2024.....

**ARRÊTÉ AUTORISANT AVEC PRESCRIPTIONS LA MODIFICATION D'ENSEIGNES
AU NOM DE LA COMMUNE DE LOURDES**

Demande déposée le : 05/11/2024	
Par :	Hôtel d'Ancecy / SARL BABU ET SES FILLES / Mme RAJAKUMAR Nivetha
Numéro d'autorisation préalable	AP 065286240027
Sur un terrain sis :	13 avenue de la Gare, cadastré BY 71
Nature des Travaux :	Modification de 4 enseignes dont 2 lumineuses

Le Maire ;

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;
Vu la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) du 7 juillet 2016 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code du Patrimoine ;
Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L581-1 et suivants et R581-1 et suivants ;
Vu le Code de justice administrative, notamment l'article R. 421-1 ;
Vu l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2009, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Lourdes,
Vu la délibération n°7 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées en date du 16 décembre 2020 approuvant le Site Patrimonial Remarquable (SPR) de la ville de Lourdes ;
Vu le Plan de Prévention des Risques Sismiques de la commune de Lourdes approuvé par arrêté préfectoral en date du 13/11/2023 ;
Vu la demande d'autorisation préalable déposée le 05/11/2024 par la SARL BABU ET SES FILLES sise 13 avenue de la Gare représentée par Mme RAJAKUMAR Nivetha, demeurant, 13 avenue de la Gare 65100 LOURDES ;
Vu l'objet de la demande portant sur la modification, sis à Lourdes, 13 avenue de la Gare, de quatre enseignes composées comme suit :

- enseigne1 : double face lumineuse scellée au sol de fond bleu et lettrage blanc ;
- enseigne 2 : bandeau support scellée au sol de fond bleu et lettrage orange ;
- enseigne 3 : bandeau support scellée au sol de fond bleu et lettrage orange ;
- enseigne 4 : double face lumineuse scellée au sol de fond blanc et lettrage rouge.

Vu l'avis, ci-joint, favorable assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France, service Départemental d'Architecture et du Patrimoine en date du 26/11/2024 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R581-16 - II - 1° du code l'environnement, « l'autorisation d'installer une enseigne prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L 581-18 est délivrée par l'autorité compétente en matière de police : 1° - Après accord de l'architecte des Bâtiments de France lorsque

cette installation est envisagée sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou protégé au titre des abords en application de l'article L 621-30 du code du patrimoine ou situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L 631-1 du code du patrimoine » ;

Considérant que le projet se situe dans le périmètre du Site Patrimonial Remarquable,

Considérant qu'en application du Plan de Prévention des Risques sismiques susvisé, les éléments non structuraux d'un bâtiment doivent prendre en compte des mesures techniques préventives spécifiques,

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation préalable est ACCORDÉE à la SARL BABU ET SES FILLES représentée par Mme RAJAKUMAR Nivetha sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles 2 et 3.

Article 2 :

Les prescriptions émises par l'architecte des Bâtiments de France, annexées au présent arrêté, devront être prises en compte et strictement respectées, à savoir que :

- Sous réserve que les enseignes n°2 et n°3 soient supprimées. Le nombre trop important d'enseignes porte atteinte aux caractères des lieux et à son environnement ;
- Sous réserve de modifier la teinte existante du fond des enseignes. Le fond des nouvelles enseignes sera de teinte RAL 5014 ou RAL 7037 et les lettres seront blanches.

Article 3 :

Une autorisation d'occupation du domaine public devra être demandée en mairie, 10 jours minimum avant le début des travaux de pose des enseignes.

Article 4 : Au terme de la mise en place des enseignes, la SARL BABU ET SES FILLES représentée par Mme RAJAKUMAR Nivetha communiquera au service urbanisme de la mairie, les éléments permettant d'attester l'achèvement des travaux, ainsi que du respect de la prescription émise par l'architecte des Bâtiments de France.

Article 5 : Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 :

Le présent arrêté est transmis au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.



Fait à Lourdes, le 05/12/2024

Le Maire,

Thierry LAVIT

06 DEC. 2024

Notifié le

- Par courrier recommandé envoyé le 06 DEC. 2024
- Par remise en main propre
- Par mail envoyé le

Je soussigné(e).....

Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.

